

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NA

### **Qualification de la zone :**

*Zone naturelle urbanisable à long terme, qui peut devenir urbanisable à l'issue d'une modification ou d'une révision du POS, ou par la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).*

### **Section 1 Nature de l'occupation du sol**

#### **Article NA 1 : Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits**

- 1.1. Toutes les constructions sauf celles visées à l'article 2.
- 1.2. Les divers modes d'utilisation du sol soumis aux dispositions de l'article R.442.2 du code de l'urbanisme, à l'exception des exhaussements et affouillements de sols nécessaires aux équipements d'infrastructures.
- 1.3. Le stationnement des caravanes (art.R.443.4.).
- 1.4. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes :
  - permanents (art. R 443.7)
  - saisonniers (art. R 443.8.1).
- 1.5. Les installations classées (y compris l'ouverture et l'exploitation de carrières).
- 1.6. Les lotissements.

#### **Article NA 2 : Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales**

- 2.1. Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.

### **Section 2 : Conditions de l'occupation des sols**

#### **Article NA 3 : Accès et voiries**

- 3.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

#### **Article NA 4 : Desserte par les réseaux :**

- 4.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Article NA 5 : Caractéristique des terrains**

5.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Article NA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

6.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Article NA7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

7.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Article NA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

8.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Article NA 9. Emprise au sol**

9.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Article NA 10 : Hauteur des constructions**

10.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Article NA 11 : Aspect extérieur**

11.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Article NA 12 : Stationnement des véhicules**

12.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Article NA 13 : Espaces libres et plantations**

13.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Section III - Possibilité maximale d'occupation des sols**

**Article NA 14 : Coefficient d'occupation des sols**

14.1. Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Article NA 15 : Dépassement du C.O.S.**

15.1. Sans objet.